

ORDRE EN CONSEIL

Ratifiant un Projet de Loi intitulé

Loi relative aux Permis de Port d'Armes de Chasse.

VIII.
1922.

(Enregistré sur les Records de l'Île de Guernesey le
30 août 1922.)



IMPRIMERIE ET PUBLIÉE PAR LA
GUERNSEY "STAR" AND "GAZETTE" COMPANY, LTD.,
IMPRIMEURS OFFICIELS AUX ÉTATS,
BUREAU DE LA GAZETTE OFFICIELLE,
RUE DU BORDAGE.

1922.

ORDRE EN CONSEIL.



À LA COUR ROYALE DE L'ÎLE DE GUERNESY.

Le 30 Août 1922, pardevant Julius Bishop, écuyer, Lieutenant - Baillif; présents: George Edward Kinnnersly, Adolphus John Hocart, John Leale, Thomas William Mansell de Guérin, William de Prélaz Crousaz, John Ernest Dorey, John Roussel, Richard Francis McCrea et Osmond Priaulx Gallienne, écuyers, Jurés.

Monsieur le Lieutenant-Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 10 Août 1922, ratifiant un Projet de Loi intitulé "Loi relative aux Permis de Port d'Armes de Chasse."

La Cour, après avoir eu lecture du dit Ordre, ouïes les conclusions du Contrôle du Roi, a ordonné que le dit Ordre sera enregistré sur les Records de cette île; duquel Ordre la teneur suit :—

At the Court at Buckingham Palace,

The 10th day of August, 1922.

Present,

The King's Most Excellent Majesty

LORD CHAMBERLAIN.

MR. SECRETARY SHORTT.

LORD STAMFORDHAM.

MR. MCCURDY.

Whereas there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and

LE 30 AOUT 1922.

Jersey, dated the 18th day of July, 1922, in the words following, viz. :—

“**Your Majesty** having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey, setting forth:—1. That on the 11th January, 1922, the States, upon a Petition signed by several Constables of the said Island, on behalf of their respective Donzaines, adopted certain amendments to the Law intituled ‘Loi relative aux Permis de Port d’Armes de Chasse,’ sanctioned by Order in Council of the 30th December, 1884, and registered on the Records of the said Island on the 19th January, 1885, and requested the Royal Court to prepare a Bill or Projet de Loi to give effect to their Resolutions in the matter; 2. That on the 13th May, 1922, the Royal Court adopted a Bill or Projet de Loi prepared by the Law Officers of the Crown on the subject, and requested the Bailiff to submit the same to the States for their approval; 3. That on the 28th June, 1922, the aforesaid Bill or Projet de Loi was, with an addition to Article VIII. relating to the publication of the accounts in the portion of the ‘Gazette’ authorized for official notices, approved by the States, and the President was authorized to submit the same to Your Majesty in Council for Your Royal sanction; 4. That the said Bill or Projet de Loi is intituled ‘Loi relative aux Permis de Port d’Armes de Chasse,’ and is in the words and figures set forth in the Schedule to the Petition; And most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to the Bill or Projet de Loi intituled ‘Loi relative aux Permis de Port d’Armes de Chasse,’ and to order and direct that the same should have the force of Law within the Island of Guernsey from the 29th September, 1922.

“The Lords of the Committee, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the said *Projet de Loi* into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition, and to approve of and ratify the said *Projet de Loi*.”

His Majesty, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of **His Privy Council**, to approve of and ratify the said *Projet de Loi*, and to order, as it is hereby ordered, that as from the 29th day of September, 1922, the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

And His Majesty doth hereby further direct that this Order, and the said *Projet de Loi* (a copy whereof is herewith annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

ALMERIC FITZROY.

PROJET DE LOI referred to in the foregoing
Order in Council.

LOI RELATIVE AUX PERMIS DE PORT D'ARMES DE CHASSE.

Vu la délibération des États en date du onze
janvier 1922.

ARTICLE I.

Les Connétables des différentes paroisses de cette Ile
sont autorisés à octroyer des permis de Port d'Armes
de Chasse aux personnes âgées d'au-delà de seize ans,
demeurant dans leurs paroisses respectives ; bien
entendu que les permis ne seront pas octroyés aux
jeunes gens au-dessous de vingt ans, sans l'autorisation
de leurs pères ou tuteurs.

ARTICLE II.

Le permis de Port d'Armes sera par écrit, et
indiquera le nom, le prénom et le domicile de l'impé-
trant. Il sera daté du jour auquel il sera octroyé.

ARTICLE III.

Il sera payé pour chaque permis de Port d'Armes
de Chasse la somme de Dix chelins sterling.

ARTICLE IV.

Les permis seront annals et expireront le vingt-
neuf septembre de chaque année.

ARTICLE V.

Les Connétables de chaque paroisse garderont un
registre des noms des personnes auxquelles des Permis
de Port d'Armes de Chasse auront été accordés, et les
listes pour l'année seront exhibées par les dits Conné-
tables dans les Salles Officielles ou dans les Chambres
de Douzaine des paroisses respectives.

ARTICLE VI.

Tout Connétable et Assistant de Connétable et tout membre de la Police Salariée des États aura le droit d'exiger de toute personne portant une Arme de Chasse, la production de son permis. L'occupant d'une propriété aura ce droit par rapport à toute personne qu'il trouvera sur cette propriété.

Toute personne qui refusera de produire son permis lorsque dûment requise, sera passible en Police Correctionnelle d'une amende qui n'excédera pas une livre sterling.

ARTICLE VII.

Quiconque sera trouvé dans les routes, rues, chemins ou lieux publics, ou sur une propriété dont il n'est ni occupant ni propriétaire, portant une Arme de Chasse et n'ayant pas de permis de Port d'Armes, sera passible en Police Correctionnelle, d'une amende qui n'excédera pas deux livres sterling, sauf à la personne ainsi trouvée de justifier qu'elle est armurier ou dans l'emploi d'un armurier et qu'elle était dans l'exercice de son métier.

ARTICLE VIII.

Le produit de la Taxe sera applicable par les Connétables et Douzeniers des paroisses aux Améliorations publiques. Et seront les Connétables et Douzeniers des paroisses tenus de publier annuellement pendant le mois de mars dans la partie de la 'Gazette' autorisée pour les annonces officielles les comptes par rapport aux dites améliorations ainsi que les sommes par eux reçues pendant l'année précédente, et la manière dans laquelle les dites sommes ont été appliquées.

ARTICLE IX.

Cette Loi viendra en force à compter du 29 septembre 1922.

Est et demeure rappelée la Loi sur les Permis de Port d'Armes de Chasse sanctionnée par Ordre de Sa

Majesté en Conseil en date du 30 Décembre 1884
enregistré sur les Records de cette Ile le 19 Janvier
1885.

(Extrait des Registres),

QUERTIER LE PELLEY,

Greffier du Roi.